



## ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de 24250 St Martial de Nabirat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ;  
Vu l'article R 26-15 du Code Pénal ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage ;  
Vu la demande transmise le 19 mai 2025 par le Directeur du Camping « Le Carbonnier/Sandaya »  
Considérant qu'il appartient au Maire de limiter les nuisances sonores provenant des campings, des villages de vacances, des établissements de restauration, des bars et des associations situés sur le territoire communal, et ce afin de garantir la tranquillité des riverains

### **ARRÊTE**

**Article 1.** Le camping « Le Carbonnier/Sandaya », situé sur le territoire de la commune de St Martial de Nabirat, est autorisé à organiser des manifestations jusqu'à 23h00 les jours suivants :

- Jeudi 29 mai 2025 ;
- Dimanche 6 juillet 2025 ; les mercredis 9, 23 juillet 2025 ; jeudi 17 juillet 2025 ;  
lundi 28 juillet 2025
- Les mardis 5, 12, 19 et 25 août 2025.

Ces manifestations ne devront en aucun cas générer de nuisances sonores et ne dépasser l'horaire mentionné au présent article.

**Article 2.** Tous les autres jours, les manifestations organisées par l'établissement visé à l'article 1 sont interdites au-delà de 22 heures, sauf dérogation accordée par le Maire. Toute demande de dérogation devra être déposée par écrit au secrétariat de mairie, au minimum 48 heures à l'avance.

Chaque demande de dérogation fera l'objet d'une réponse écrite.

Dans le cas où la dérogation serait accordée, une copie de l'autorisation sera transmise à la Gendarmerie de Domme.

Ces manifestations ne devront également pas générer de nuisances sonores.

**Article 3.** Le Maire, les Adjointes, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Domme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4.** Cet arrêté annule et remplace celui du 25 avril 2025.

Fait à St Martial de Nabirat, le 24 mai 2025

Le Maire  
Hervé Ménardie

